



Pourvoi en cassation - résiliation assurance

Par **AGIR**, le **31/12/2008** à **12:52**

Bonjour
EXPOSEE: Concernant une assurance vie, lors d'un arrêt, la Cour d'Appel a validé la prescription biennale demandé par l'Intimé (art L114-1 CdesAss). Pourtant l'une des pièces, qui a été remises à la cour, est une lettre recommandée avec AR et pouvait être prise en compte pour suspendre la prescription puisqu'elle a été envoyé au mandataire de l'assureur 19 mois après l'événement qui a donné naissance au contentieux. Cette pièce était entre les mains du Magistrat mais n'a pas été invoquée, ni dans l'Arret, ni dans les conclusions de l'Appelant.
QUESTION: Malgré qu'elle n'a pas été invoquée, cette lettre peut-elle être revendiquée lors d'un pourvoi auprès de la cour de cassation ?
Dans l'attente de votre réponse recevez mes cordialités.
AGIR

Par **gloran**, le **05/01/2009** à **01:37**

« Encourt par suite la cassation l'arrêt qui, pour écarter la fin de non-recevoir tirée de la prescription opposée par une partie, retient qu'il a été adressé à celle-ci une lettre recommandée portant mise en demeure et qu'elle en a signé l'accusé de réception. »
Cour de Cassation, arrêt du 26 juin 1991 (2ème chambre civile, pourvoi n°90-11427)
L'envoi d'une lettre de mise en demeure en recommandé avec accusé réception n'interrompt donc pas la prescription.
Ceci étant, il existe peut-être des cas particuliers dans le droit français, à vérifier.